

Pôle académique des bourses

Dossier suivi par :
Arnaud BOIS
Responsable

Jacqueline CANTONNET poste 4504
(Départements 40 et 64)
Mél :
jacqueline.cantonnet@ac-bordeaux.fr

Pascale JAUSSAUD poste 4512
(Départements 24 et 47)
Mél :
pascale.jaussaud@ac-bordeaux.fr

Bruno Henderyckx
(Département 33)
Mél :
Bruno.henderyckx@ac-bordeaux.fr

Téléphone
05 59 82 22 00
Mél
ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Pau, le 30 août 2019

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les principaux des collèges publics
de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Atlantiques

Objet : Bourses des collèges publics. Année scolaire 2019/2020

Référence : Circulaire n°2018-086 du 24 juillet 2018

P.J : Barème des bourses nationales de collège

Imprimé de demande de bourse

Calendrier des bourses pour collèges publics

Déductibilité des frais scolaires

Vade-mecum droit à l'erreur

Les bourses nationales de collège sont régies par les articles R531-1 à D531-12 et D531-42 à D531-43 du code de l'éducation. La présente note a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2019/2020.

I – MISE EN PLACE DES DOSSIERS

Cette campagne concerne tous les élèves **qui fréquentent votre établissement** à la rentrée 2019 (élèves boursiers ou non en 2018/2019 et nouveaux inscrits).

La demande de bourse de collège s'effectue de manière dématérialisée. A cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que tous les parents susceptibles de demander une bourse en ligne soient bien en capacité de se connecter (connaissance de l'adresse du portail scolarité services, identifiant et mot de passe associé).

Vous veillerez également à ce que les différents supports d'information soient remis aux familles concernées.

Ces documents sont mis en ligne sur le site internet de la D.S.D.E.N. Des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<http://web64.ac-bordeaux.fr/index.php?id=283>.

J'attire également votre attention sur l'obligation de remettre un imprimé papier à toute famille qui en fait la demande. Les établissements ne peuvent refuser une demande papier.

La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 17 octobre 2019. Si le dossier a été déposé avant la date limite, une tolérance est admise pour fournir les dernières pièces justificatives jusqu'au 4 novembre 2019.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la diffusion de l'information afin qu'aucun ayant droit ne soit exclu. Vous voudrez bien établir, pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement et pour chaque dossier complet déposé en ligne, un **accusé de réception** à remettre au représentant légal. Une copie de cet accusé de réception devra désormais être jointe au dossier.

Ne pourront être acceptées au-delà du 17 octobre 2019 que les demandes de bourse des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Aucune dérogation n'est prévue pour les autres enfants non boursiers qui arriveraient dans votre établissement en cours d'année scolaire sans avoir rempli un dossier de demande de bourse pendant la campagne, y compris les élèves arrivant de l'étranger en cours d'année scolaire. Ces cas relèvent des fonds sociaux.

Enfin, vous prévoyez, comme l'exige la CNIL, un dispositif d'accompagnement des parents en difficulté avec un accès internet mis à disposition dans votre collège et permettant d'effectuer la demande en ligne avec l'aide d'un agent.

Je tiens à souligner l'aide importante que peut apporter le Service Social Scolaire dans le domaine de l'aide aux démarches administratives.

II –ATTRIBUTION PLURIANNUELLE DES DOSSIERS DE BOURSES

Dans le cadre des mesures de simplification, la bourse nationale de collège peut désormais être attribuée pour la durée de la scolarité au collège, si les personnes présentant la demande ont donné leur consentement pour l'actualisation de leurs données fiscales, issues du téléservice, permettant le réexamen annuel du droit à bourse.

Seules les demandes effectuées par téléservice sont concernées par cette attribution pluriannuelle de la bourse de collège.

III- EXAMEN DES DOSSIERS

1) Ressources et enfants à charge à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2019/2020, les dossiers seront instruits conformément aux instructions ministérielles, à partir du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'**avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017**.

Toutefois, toute modification de situation personnelle du ou des demandeurs doit permettre la prise en compte des revenus de l'année N-1 dès lors qu'une diminution de ressources est constatée par rapport à l'année de référence.

Il conviendra de réclamer aux demandeurs, qui sollicitent la prise en compte de cette année plus récente, tout document officiel ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur qui justifie la perte ou la diminution de ses revenus, ainsi que l'avis d'imposition de l'année 2019 sur les revenus de l'année 2018.

Pour 3 types de situation et exclusivement celles-ci, il est possible de prendre en compte une modification de situation intervenu en 2019, mais toujours avec les revenus de 2017 du ménage du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève :

- décès de l'un des parents de l'élève
- divorce ou séparation attestée
- changement de résidence exclusive de l'élève

Pour ces 3 situations, les revenus du parent qui présente la demande seront isolés sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017, ainsi que les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi, une grave maladie, ou toute autre situation particulièrement difficile depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

Les modifications de situation familiale après la clôture de la campagne ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition pris en considération (mineur ou handicapé + majeur célibataire). Par conséquent, un avis fiscal sans enfant référencé fiscalement est irrecevable, sauf si le parent qui fait la demande justifie avoir obtenu la garde de l'enfant récemment.

Dans le cas très spécifique d'un élève arrivant de l'étranger sur l'année en cours, et dont l'autorité parentale a été déléguée à une tierce personne, il est possible de prendre en compte les revenus de cette personne pour l'année 2017 ou 2018, qui de fait ne le déclarait pas fiscalement sous réserve de justifier de la délégation.

Tous les dossiers donneront lieu à une décision d'attribution ou de refus de bourse prise par le chef d'établissement. Ces décisions devront être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

2) Cas particuliers

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

a / Les élèves qui arriveraient d'un lycée dans votre établissement en ayant bénéficié au début de l'année scolaire d'une bourse de lycée peuvent voir leur situation réexaminée au regard du barème des bourses de collège.

b / Pour les élèves de nationalité étrangère scolarisés sur le territoire français, ils peuvent bénéficier des bourses même si les parents ne résident pas en France.

Vous trouverez en ligne sur le site de la DSDEN 64 des fiches d'aide à l'étude des demandes reprenant la plupart des situations. La plateforme académique des bourses est également disponible pour toute situation particulièrement complexe.

V – PAIEMENT DE LA BOURSE

1) Montant de la bourse

Le montant de la bourse pour l'année scolaire 2019/2020 est fixé forfaitairement selon trois échelons :

- **1er échelon : 105 euros**
- **2ème échelon : 291 euros**
- **3ème échelon : 456 euros**

2) Versement de la bourse

La bourse est versée en trois parts trimestrielles égales. Vous veillerez à ce que le bénéficiaire de la bourse soit le représentant légal qui a déposé le dossier de demande.

En outre, toute régularisation positive ou négative devra être justifiée à l'aide de la fiche « bilan de gestion » à transmettre avec l'état récapitulatif du trimestre pour la DSDEN (bourses par échelon) et la liste des boursiers du trimestre.

3) Déductibilité des frais scolaires

De manière générale, les frais de pension ou de demi-pension sont déduits de la bourse même lorsque les responsabilités financières (responsable qui perçoit les aides et responsable qui paie les frais scolaires) pour l'élève ne sont pas assumées par la même personne.

Lorsque les responsabilités financières sont réparties entre les deux parents, si le responsable qui a obtenu la bourse pour son enfant ne souhaite pas la déduction des frais, il doit expressément en informer l'établissement.

C'est l'action du parent qui ne souhaite pas voir ces frais déduits de sa bourse qui permettra la mise en œuvre de nouvelle disposition législative.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement.

VII - TRANSFERT DE BOURSE

Les transferts de bourses sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. **Pour le paiement, l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé le 1^{er} jour du trimestre versera le montant total du trimestre en cours.**

J'attire donc votre attention sur l'importance **d'interroger les établissements d'origine** pour savoir si l'élève est boursier et **à quelle date il a quitté l'établissement afin d'assurer le suivi de la bourse et d'éviter une erreur de paiement** (double paiement ou absence).

Je vous rappelle que le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève, jusqu'à son affectation dans un autre collège, même au-delà du trimestre en cours, y compris dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement.

Pour chaque élève boursier qui quittera votre établissement, vous veillerez à **transmettre la fiche de transfert** à mes services dans les meilleurs délais.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

- **1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre**
- **2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars**
- **3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire**

VIII – PRIMES A L'INTERNAT

La prime à l'internat en faveur des collégiens boursiers est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses et son attribution s'effectue trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension.

Son montant annuel est de **258 euros**.

IX - DROIT A L'ERREUR

Conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de la demande de bourse, les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée. Le droit à l'erreur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

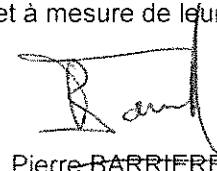
Attention : le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les dossiers de bourses déposés après la date de clôture de la campagne restent hors délai.

X – CONTROLE INTERNE COMPTABLE

Le pôle académique des bourses de Pau est chargée de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la saisie des dossiers dans les outils de gestion des bourses. En cours d'année, des établissements seront choisis de manière aléatoire et des échantillons représentatifs de dossiers seront contrôlés et vérifiés.

XI – DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le site de la DSDEN 64 onglet « bourses 2nd degré site académique » sera mis à jour tout au long de l'année scolaire et reprendra toutes les informations communiquées sur le thème des bourses au fur et à mesure de leur diffusion.



Pierre-BARRIERE